



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du terroir de Grisolles et de Villebrumier (82)**

N°Saisine : 2021-9612

N°MRAe : 2021AO52

Avis émis le 12 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (82).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 12 octobre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Maya Leroy et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 juillet 2021.

Le préfet de département a également été consulté en date du 19 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne les douze communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier².

Le projet de PLUi a pour ambition de renforcer l'armature des pôles de vie, de proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité, de mettre en valeur la qualité du cadre de vie et de positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influences (Toulouse et Montauban). Le territoire concerné comporte des sensibilités environnementales et paysagères attestées notamment par la présence de plusieurs sites remarquables et d'espaces naturels protégés.

La modération de la consommation d'espace constitue un enjeu essentiel de ce territoire, qui se caractérise par une importante dispersion de l'habitat. Le PLUi prévoit une réduction de l'artificialisation des sols à vocation d'habitat et à vocation économique de l'ordre de 20% par rapport à la consommation d'espace constatée entre 2010 et 2020. Compte tenu des textes en vigueur et des avancées législatives en la matière, en particulier l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, la stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, le projet de SRADDET, la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021, il est attendu une réflexion plus fine sur les potentialités de réduction de la consommation foncière afin de viser les objectifs nationaux.

La MRAe estime que les mesures en faveur de la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité sont intéressantes mais demeurent inabouties. Elle recommande de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des stations de flore protégées, des continuités écologiques et des zones humides. Sur les secteurs identifiés à enjeu, l'absence de recherche d'alternatives et les lacunes de prospection montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. La MRAe recommande la recherche d'alternatives raisonnables à l'ouverture des secteurs qui présentent des enjeux modérés à forts.

À défaut d'un résultat satisfaisant de ces recherches, elle recommande de préciser l'évaluation des incidences de ces zones de projet du PLUi sur la base d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés en période favorable, et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réduction prises et les impacts résiduels.

Compte tenu de la forte croissance de la population envisagée, du développement de la ZAC Grand Sud Logistique et d'un recours très majoritaire à la voiture individuelle sur le territoire, la MRAe recommande d'explicitier dans un chapitre dédié, et à l'aide d'une carte localisant les zones de développement et les lignes de transport en commun, la manière dont le PLUi prend en compte le principe de cohérence urbanisme-transport.

Dans une logique de sobriété énergétique, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande :

- d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable et une conception bioclimatique renforcée pour toute nouvelle construction à vocation résidentielle ;
- de renforcer l'urbanisation autour des gares et dans les communes qui peuvent offrir, à terme, des solutions de rabattement³ compétitives.

2 Ces communes constituent le territoire de l'ex-communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (ex-CCTGV) désormais intégrée dans la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

3 Solution de mobilité du territoire en correspondance avec le train

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le 1er janvier 2017, les communautés de communes Pays de Garonne et Gascogne (CCPGG), Garonne et Canal (CCGC) et du Terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV) ont été dissoutes. Ces trois entités forment aujourd'hui la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne les 12 communes de l'ex-communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (ex-CCTGV), désormais intégrées dans la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes, Villebrumier.

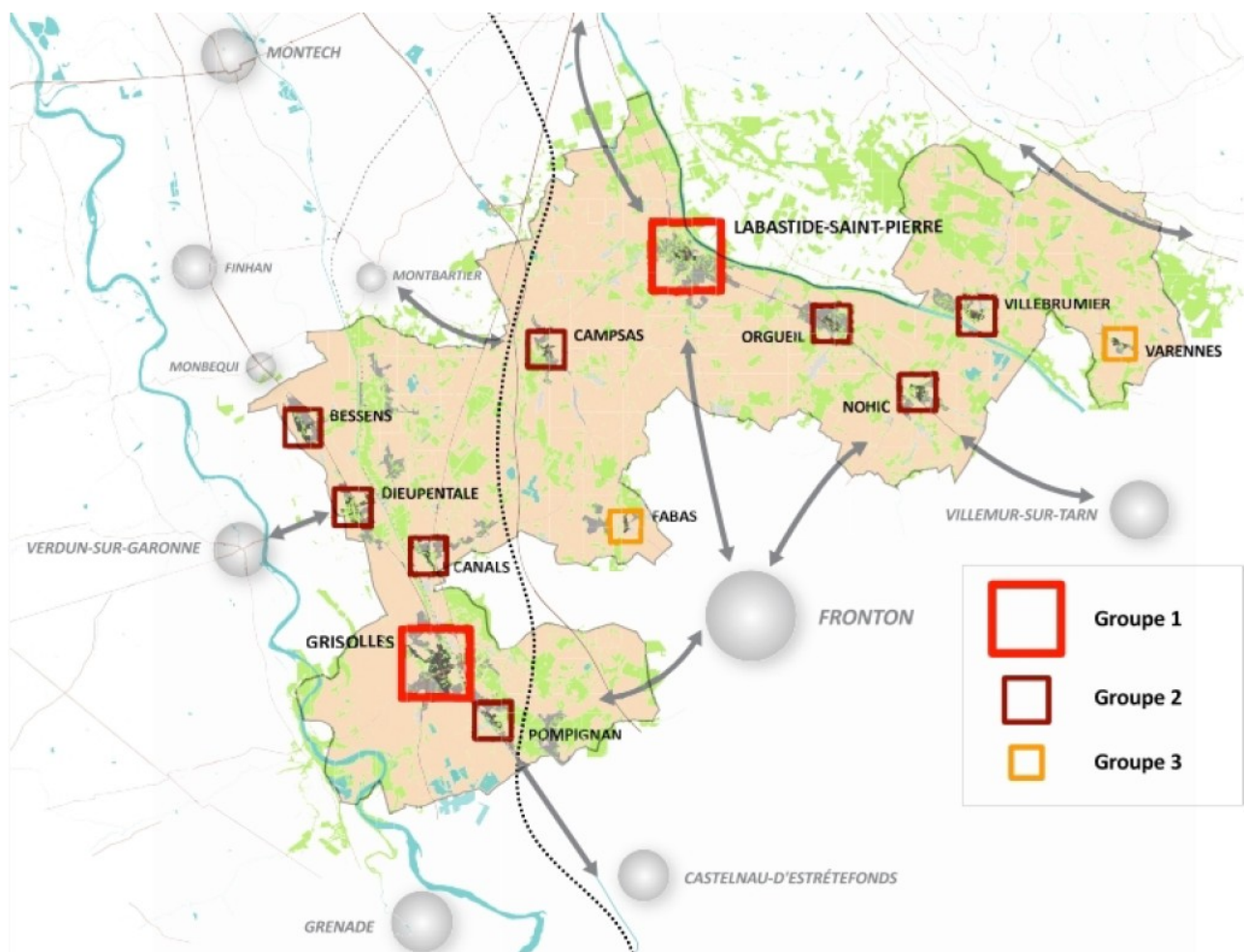
Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de Agout et du Gijou ». Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

2 Présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Le territoire des douze communes compte 20 183 habitants répartis dans un maillage urbain poly-centré où deux bourgs-centres (Grisolles et Labastide Saint-Pierre) comptent chacun plus de 3 700 habitants, 7 communes accueillent de 1 200 à 1 600 habitants, et 4 communes dénombrent moins de 1 000 habitants (données Insee 2016).



Carte de l'armature territoriale issue du PADD (Cf. § 5.3 transition énergétique du présent avis)

Situé dans le couloir d'urbanisation Toulouse-Montauban, le territoire présente un fort dynamisme démographique. La croissance annuelle moyenne a été de 1,35 % entre 2013 et 2016⁴.

Le territoire bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à l'intersection de grands axes routiers et ferroviaires et près de grandes zones d'activités. Il se situe sous l'influence directe de l'agglomération toulousaine en termes d'emploi.

Il compte de nombreuses zones d'activités économiques et voit son attractivité renforcée avec le développement de projets structurants : zone Grand Sud Logistique, future ligne grande vitesse et sa gare sur la commune de Bressols...

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau : le Tarn, la Garonne, le canal latéral à la Garonne, le Tescou et de nombreux petits affluents (200 km de linéaire de cours d'eau). De plus, un patrimoine identitaire lié à l'eau est bien présent dans chaque village : sources, lavoirs, mares bâties, fontaines, cales et un moulin.

Le patrimoine naturel de la communauté de communes compte trois sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », et les zones spéciales de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de Agout et du Gijou ». Il compte également huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le territoire de la CCTGV s'étire d'ouest en est, alors qu'il est fragmenté par bon nombre d'axes naturels ou artificiels orientés nord-sud. Cela conduit à une variété de paysages, avec des enjeux différenciés.

Le projet retenu, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de quatre axes principaux :

- organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages ;
- organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous ;

⁴ La croissance annuelle moyenne de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne a été de 1,2% entre 2013 et 2018.

- se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable ;
- soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la réduction de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est jugé incomplet, en particulier car il ne justifie pas les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables examinées à l'échelle intercommunale (notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation) conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle que la réglementation prévoit que le rapport de présentation explique les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables à l'échelle intercommunale.

Le pré-diagnostic écologique réalisé sur les zones couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précise que certaines zones nécessitent des inventaires complémentaires pour apprécier les enjeux écologiques pressentis comme moyens à forts. En ce sens, l'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Sur les secteurs identifiés à enjeu, l'absence de recherche d'alternatives et les lacunes de prospection montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. En effet, plusieurs zones identifiées à enjeux modérés à forts sur le plan naturaliste n'ont pas fait l'objet d'une recherche de solutions de substitutions raisonnables et à défaut d'alternative, de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures de réduction voire de compensation.

La MRAe recommande la recherche d'alternatives raisonnables à l'ouverture des secteurs qui présentent des enjeux modérés à forts.

À défaut d'un résultat satisfaisant de ces recherches, elle recommande de préciser l'évaluation des incidences de ces zones de projet du PLUi sur la base d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés en période favorable, et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réduction prises et les impacts résiduels.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principales évolutions du PLUi, les principaux enjeux environnementaux, les incidences du projet de PLUi et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de cartes de synthèse permettant d'appréhender les principaux enjeux, les incidences du projet de PLUi et les mesures d'évitement et de réduction retenues.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

Le scénario démographique du PLUi prévoit une croissance démographique moyenne annuelle de 1,75% entre 2019 et 2032, soit un territoire en capacité d'atteindre environ 26 800 habitants en 2032. Le territoire présente pourtant un ralentissement constant de sa croissance démographique depuis les années 2000. La croissance annuelle moyenne constatée entre 2013 et 2018 est de 1,13 % (source DDT 82). Il convient donc de présenter les facteurs permettant de justifier une prévision d'augmentation de la dynamique démographique alors qu'une baisse de la croissance démographique est constatée.

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu en précisant les facteurs conduisant à retenir une augmentation de 1,75 % de croissance dans les années à venir alors qu'une baisse de la croissance démographique est constatée depuis une décennie.

Selon le dossier, l'artificialisation nette globale du territoire sur la période 2010-2020 s'élève à 268 hectares, toutes vocations et type d'occupation du sol confondus, soit un rythme d'environ 26 hectares par an. La grande majorité de cette consommation foncière, environ 192 hectares, a porté sur la réalisation de constructions à vocation d'habitat. Un quart, soit 66 hectares, a porté sur l'installation d'activités économiques (au sein des zones d'activités intercommunales ou communales, quelques implantations isolées et de bâtiments en lien avec l'activité agricole). Enfin, seulement 4 hectares ont été consommés pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif. Le projet de PLUi prévoit une artificialisation prévisionnelle d'environ 224 hectares, toutes vocations confondues (habitat, économie, équipement) et hors rétention foncière, soit une baisse de plus de 16% de l'artificialisation.

Au cours de la période 2010/2020, environ 1 540 logements ont été construits, selon une moyenne de 1 250 m² par logement, soit 8 logements à l'hectare sur l'ensemble du territoire du PLUi, une densité très faible compte tenu de l'attractivité du territoire.

Le projet de PLUi prévoit environ 157 hectares de zones constructibles disponibles (138 hectares en intégrant le phénomène de rétention foncière) ayant une vocation principale d'habitat pour un potentiel minimum d'environ 1 850 logements (remise sur le marché de logements vacants et changements de destination compris), soit une moyenne de 850 m² par nouveau logement (la surface par logement est réduite de 32 % tout en restant en moyenne relativement élevée).

La surface totale artificialisée ces dix dernières années pour des constructions à vocation économique s'élève à près de 63 hectares, dont 53 hectares en extension urbaine. Le PLUi prévoit un potentiel constructible de 49,6 hectares (dont 24,6 hectares dédiés à la ZAC GSL). Le PLUi prévoit donc une réduction de l'artificialisation des sols à vocation d'habitat et à vocation économique de l'ordre de 20%.

En matière d'équipement, entre 2010 et 2020, 4,1 hectares ont été artificialisés pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Le PLUi prévoit une artificialisation globale de 17,7 hectares.

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, projet de SRAD-DET...).

Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulgué le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

En ce sens la MRAe estime qu'il convient, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de l'intercommunalité et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire plus ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation, verticalité des constructions, mobilisation de friche...). Ces éléments devront ensuite être repris dans le futur PLUi qui couvrira l'ensemble de la communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne.

La MRAe recommande de préciser les actions envisagées pour respecter l'impératif de réduction significative de l'artificialisation des sols, notamment à travers le renforcement des objectifs de densification en matière d'habitat.

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le territoire du PLUi est concerné par trois sites Natura 2000, huit ZNIEFF, trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope et un espace naturel sensible. Il présente également de nombreuses zones humides (120 ont été recensées). La forêt représente moins de 11 % de la superficie du territoire communautaire. La trame végétale est surtout constituée d'espaces fragmentés (bosquets, haies, arbres isolés, cultures et prairies, linéaires de cours d'eaux, alignements de route...).

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'analyse des continuités écologiques est traduite de manière réglementaire dans le projet de PLUi au travers d'un classement des zones humides, des cours d'eau, des boisements et des milieux ouverts en zone A, N, Nco, Nre, EBC (espace boisé classé), ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zonages institutionnels (Natura 2000 et ZNIEFF) sont classés en zone Nre ou Nco. Seule une partie de la ZNIEFF de type II « *basse vallée du Tarn* », correspondant à un site d'ancienne gravière aménagé en espace de loisir et à une gravière en exploitation, est classé en NGRAV. Toutes les zones humides avérées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement prévoit également un recul de 10 m minimum inconstructible par rapport aux berges de ruisseaux ou fossés mères.

En zone Nre et Nco, seuls les locaux techniques et industriels d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés s'ils sont compatibles avec la préservation des enjeux écologiques et paysagers.

La MRAe estime que les mesures en faveur de la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité sont intéressantes mais demeurent inabouties. Ainsi, la MRAe relève plusieurs stations de flore protégée ou menacée en zone A ou N dont le règlement écrit ne garantit pas leur préservation⁵. La MRAe constate également que deux corridors de milieu ouvert de plaine identifiés dans le SRCE (qui s'étendent de Montbartier à Fronton et de Varennes à Fronton) essentiellement situés en zone A, ne bénéficient d'aucun zonage particulier pour garantir leur préservation. Enfin, le territoire comprend un grand nombre de vastes zones potentiellement humides en zone A, notamment sur la commune de Canals, qui n'ont pas fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique.

La MRAe recommande de garantir la préservation des stations de flore protégée ou menacée par un zonage indicé inconstructible et non aménageable.

Elle recommande de garantir la préservation des corridors de milieu ouvert de plaine identifiés dans le SRCE par un zonage adapté.

Enfin, elle recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique sur les vastes zones humides potentielles du territoire, afin de traduire dans le PLUi les mesures de protection adaptées.

5.3 Transition énergétique

Le PLUi prévoit des mesures classiques afin de favoriser l'efficacité énergétique et limiter les déplacements (augmentation de la densité, maîtrise de la consommation d'espace, cheminements doux notamment dans certaines OAP). Il est principalement indiqué que le projet prévoit de renforcer les perméabilités piétonnes, de renforcer la mixité fonctionnelle des centres bourgs et de limiter le mitage.

Le scénario TEPOS⁶ de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne prévoit pour 2030 :

- une diminution des consommations d'énergie de -20 % par rapport à 2015 ;

5 Deux stations de flore protégée (*serapia cordigera*) en zone A et une station de flore inscrite en liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées et classé vulnérable (*Utricularia australis*) en partie en zone A sur la commune de Labastide Saint-Pierre ; une station de flore protégée (*serapia cordigera*) en zone N sur la commune de Fabas ; une station de flore protégée (*serapia cordigera*) en zone A et N sur la commune de Grisoles ; une station de flore protégée (*tulipa sylvestris*) en partie en zone A sur la commune de Canals.

6 Territoire à énergie positive : un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

- une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport à 2015 ;
- de porter la part de la production d'ENR de 13 % en 2015 à 53 %.

Le bilan annuel 2020 de suivi du PCAET de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne⁷ montre que depuis 2015 les consommations d'énergie et les émissions de GES sur le territoire ont augmenté et conclut que « *le territoire de la CCGSTG n'est donc pas sur la bonne trajectoire* ».

À ce titre, la MRAe relève notamment que l'objectif opérationnel du PCAET « *construire des logements neufs performants et bio sourcés* » décliné dans l'action « *rendre les documents d'urbanisme compatible avec la sobriété* » n'est pas traduit dans le projet de PLUi. La MRAe rappelle qu'au titre de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées* ». Ainsi, les indicateurs⁸ de la RE2020⁹ relatifs aux logements neufs peuvent être renforcés.

Au vu de l'augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES constatées sur le territoire, la MRAe recommande, en vertu de l'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme, d'imposer des performances énergétiques, une diminution de l'impact carbone et un développement des énergies renouvelables renforcés, au-delà des dispositions de la RE2020 applicable en 2021, pour toute nouvelle construction à vocation résidentielle.

La situation géographique du territoire, entre deux pôles urbains majeurs et attractifs (Toulouse et Montauban), tend à positionner le territoire de Grisolles-Villebrumier en situation d'entre-deux. Selon les données INSEE (2014), plus de 82% des actifs du Terroir Grisolles-Villebrumier ayant un emploi travaillent hors de leur commune de résidence, un taux largement supérieur à celui du Tarn-et-Garonne (59%). En parallèle, 95% des déplacements domicile-travail des actifs ayant leur emploi en dehors des communes de résidences s'effectuent en véhicules motorisés individuels. Le diagnostic indique que l'analyse fine des flux domicile-travail fait apparaître la très forte attractivité des pôles d'emplois montalbanais et toulousain.

Compte tenu de la forte croissance de la population envisagée, du développement de la ZAC GSL (pour laquelle une surface importante de 404 ha est prévue) et d'un recours très majoritaire à la voiture individuelle sur le territoire, il est attendu un accroissement significatif des déplacements motorisés¹⁰.

Le territoire d'étude possède l'atout d'accueillir deux haltes SNCF, à Grisolles et Dieupentale, qui proposent un cadencement TER relativement intéressant, notamment pour les actifs travaillant sur Toulouse ou Montauban.

Le diagnostic fait par ailleurs état de la quasi-absence de transports en commun (et de rabattement) pour les communes situées côté Tarn. La dispersion de l'habitat ne permet pas à ce jour de proposer un service de transport réellement attractif.

En ce sens, l'armature territoriale qui présente les communes en trois groupes pose question. Un rythme de croissance différent a été attribué à chaque groupe de manière à répondre à l'objectif de développement global souhaité pour le territoire (Cf. carte ci-dessus).

- Groupe 1 : 1,9% par an (Grisolles, Labastide-Saint-Pierre). L'objectif est de maintenir une croissance forte.
- Groupe 2 : 1,7% par an (Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Nohic, Orgueil, Pompignan, Villebrumier). L'objectif est de maîtriser une croissance démographique parfois plus subie que souhaitée et dont le rythme parfois excessif peut à terme compromettre l'équilibre des communes.

7 http://www.grandsud82.fr/fileadmin/collectivites/Grand_sud_82/Fichiers/02-Amenagement/PCAET/Bilan_annuel_de_suivi_du_PCAET_2020_finale_2.pdf

8 Indicateur Bbio pour l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ; indicateurs Cep,nr pour limiter la consommation d'énergie primaire d'origine non renouvelable ; indicateur Ic énergie afin de limiter l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations énergétique ; indicateur Ic construction pour limiter l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique.

9 La réglementation environnementale RE2020 sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 pour la construction de bâtiments à usage d'habitation.

10 Le transport est l'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre (GES) de la France. En 2019, il représente 31 % des émissions françaises de GES. Depuis 1990, les GES des transports ont augmenté de 9 %. Elles sont stables depuis 2008, l'amélioration de la performance environnementale des véhicules ne compensant pas l'augmentation de la circulation.

- Groupe 3 : 1,3% par an (Fabas, Varennes). L'objectif est de préserver la ruralité de ces communes.

La MRAe estime indispensable de justifier la composition des groupes de l'armature territoriale et leur taux de croissance démographique au regard des besoins de mobilité et des réseaux de transports en commun (train, bus) existants et de leur potentiel de développement. Le dossier manque d'éléments de diagnostic et d'ambition sur la densification autour des axes de transports en commun existant ou en projet, sur les mutations urbaines envisagées autour des gares et sur les solutions de rabattement.

Compte tenu de la forte croissance de la population envisagée, du développement de la ZAC GSL et d'un recours très majoritaire à la voiture individuelle sur le territoire, la MRAe recommande d'explicitier, dans un chapitre dédié et à l'aide d'une carte localisant les zones de développement et les lignes de transport en commun, la manière dont le PLUi prend en compte et développe le principe de cohérence urbanisme-transport.

Elle recommande de renforcer la densification autour des axes de transports en commun et dans les communes qui offrent des solutions de rabattement compétitives.

La MRAe relève favorablement le lancement d'une étude globale des déplacements, avec notamment un périmètre de réflexion élargi par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, tout en constatant que cette démarche n'a pas précédé l'élaboration du PLUi.

5.4 Préservation de la ressource en eau

5.4.1 Assainissement

Il est précisé dans l'état initial que le Rieu Tort constitue un réservoir écologique au titre du SRCE, qu'il constitue une masse d'eau (FRFR315B_13 Le Rieu Tort) avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et qu'il est classé comme axe de migrateurs au titre du SDAGE. Or, il est indiqué que la station de traitement des eaux usées de Labastide Saint Pierre, qui se rejette dans le Rieu Tort « *a atteint ses limites* » (p.68 EE). Au regard de la directive ERU, elle est non conforme en équipement depuis 2019¹¹.

Le dossier ne précise pas les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Labastide Saint Pierre, les incidences sur le Rieu Tort et la date prévisionnelle de mise en conformité.

La MRAe recommande de préciser les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Labastide Saint Pierre, analyser leurs incidences sur le Rieu Tort, et préciser la date prévisionnelle de mise en conformité. Il est impératif que toute nouvelle construction, et a fortiori ouverture à l'urbanisation sur la commune soit strictement conditionnée à la mise en œuvre d'une gestion des eaux usées adaptée à la sensibilité du Rieu Tort et performante d'un point de vue environnemental pour répondre aux futurs besoins.

5.4.2 Ressources en eau pour l'alimentation en eau potable

L'étude d'impact décrit une situation favorable de production et de distribution d'eau potable en situation actuelle, à l'exception des capacités de stockage d'eau traitée qui doivent être confortées.

Les évaluations des besoins en eau de l'étude d'impact sont basées sur les consommations de trois années seulement : 2015, 2016 et 2018, durant lesquelles apparaît une tendance à la baisse, comme cela est d'ailleurs constaté généralement.

Selon ces trois valeurs annuelles, la consommation de la population actuelle s'établit à une moyenne de 5 500 m³/an (et non 6 000 m³/an comme indiqué dans l'étude d'impact), soit une moyenne de 99m³/an/habitant. Cette valeur conduit à évaluer un besoin annuel de 7 300 m³/an à l'horizon du PLUi.

Depuis sa modernisation, l'usine de traitement d'eau potable de Rabanel a une capacité de production de 10 000 m³/an – ce qui paraîtrait confortable. Mais cette capacité n'a pas été validée par les services de l'État au motif de la mauvaise connaissance des capacités de production de la nappe d'eau souterraine exploitée.

11 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/#>

L'étude indique que le syndicat des eaux défend la possibilité de réalimenter la nappe à partir des eaux de la Garonne sans que la faisabilité et les incidences de cette option ne soit analysées dans le dossier.

La MRAe recommande que les besoins en eau potable, leur évolution, et la disponibilité de la ressource en eau soient plus précisément analysés pour mettre en adéquation les prévisions d'augmentation de la population et la capacité de la collectivité à l'alimenter durablement en eau potable. Il est recommandé de tenir compte essentiellement de l'impact du changement climatique sur la ressource en eau (baisse de la réalimentation des nappes et baisse importante des débits des cours d'eau).